

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

TBT/Notif.87.150

6 octobre 1987

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>ROYAUME-UNI</u>
2. Organisme responsable: Département du commerce et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Lits d'enfant à barreaux (position 94.03 de la NCCD)
5. Intitulé: Règlement de 1987 relatif aux lits d'enfant à barreaux (risques d'accident) (sécurité)
6. Teneur: Ce règlement interdit l'offre de lits d'enfant à barreaux neufs ou d'occasion, dont la surface de repos, les éléments de protection, etc., présentent des interstices à une hauteur de 800 mm ou plus au-dessus du sol, qui sont susceptibles de provoquer des accidents graves pour les jeunes enfants s'ils y restent coincés et dont l'écartement n'est pas conforme aux limites admissibles.
7. Objectif et justification: Prévenir le risque que des accidents graves ne surviennent à de jeunes enfants, surtout entre deux et six ans, s'ils se glissent dans un interstice du lit et que leur tête y reste coincée.
8. Documents pertinents: Loi de 1978 sur la protection des consommateurs
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoptée le 27 juillet 1987, entrée en vigueur le 1er septembre 1987
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: